

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
VILLE DE TOURNON-SUR-RHONE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS 02/2024/02

L'an deux mil vingt-quatre, le six mars à dix-huit heures trente, le conseil d'administration, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Christiane CHERAR.

Présents : Mmes Christiane CHERAR, Nathalie RAZE, Liliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE conseillères municipales, M. Claude GANDINI, Omar GUERROUCHE, conseillers municipaux, Mmes Jeanine RAVANAT, Gisèle GOUNON, Françoise GOUNON, Mariane RAMBAUD, Sylvette RASCLE

Excusés : M. Frédéric SAUSSET qui a donné procuration à Mme CHERAR,
Mme Marillac PONTIER qui a donné procuration à M. Omar GUERROUCHE,
M. Christophe DUMAS qui a donné procuration à M. Claude GANDINI
Mme Claude JUGE qui a donné procuration à Mme Sylvette RASCLE

Absents : Mme Andrée GERARD, M. Jean-Marc BERNARD

Objet : fixation des durées d'amortissement – plan comptable M57

Madame la vice-présidente du CCAS rappelle que le CCAS de Tournon-sur-Rhône a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 par délibération du 18 octobre 2023.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Les dotations aux amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leur CCAS rattaché.

L'article R2321-1 précise le champ d'application des amortissements pour les communes et leurs établissements publics.

Ainsi, le CCAS doit procéder à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception notamment :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des terrains, autres que les terrains de gisement,
- des biens immeubles non productifs de revenus,
- des œuvres d'art,
- des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception de certaines immobilisations incorporelles dont notamment :

- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;

- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement;
- des brevets, amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de :
 - ✓ 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers,
 - ✓ 30 ans pour le financement des biens immobiliers ou des installations,
 - ✓ 40 ans pour le financement des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement pour le CCAS selon le tableau suivant :

Imputation	IMMOBILISATIONS imputation M57	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée d'amortissement
------------	-----------------------------------	--------------------------------------	-----------------------

INCORPORELLES			
----------------------	--	--	--

203x	Frais d'études, d'insertion, de recherches et de développement non suivis de réalisations	Frais d'études, d'insertion, de recherches et de développement non suivis de réalisations	5
204xxxx1	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées - biens mobiliers, matériel, études	5
204xxxx2	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées - bâtiments et installations	30
204xxxx3	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées - Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	Logiciels bureautiques, applicatifs et progiciels	3
2088	Autres immobilisations incorporelles	Frais sur servitudes	5
2088	Autres immobilisations incorporelles	Droit au bail, bail commercial	Durée du bail

CORPORELLES			
--------------------	--	--	--

213	Constructions	Non amortissable sauf 21321 – Immeubles de rapport	Non amortissable
21321	Immeubles de rapport	Immeubles productifs de revenus	50
2158	Installations, matériel et outillage techniques	Autres installations, matériels et outillages techniques	5
21828	Matériel de transports	Petit matériel de transport dont vélos, motos mobylette, scooters, trottinettes, triporteur	5
21828	Matériel de transport	Voitures de tourisme et petits utilitaires	10
21828	Matériel de transport	Tous véhicules de plus de 3,5 tonnes	15
21838	Autre matériel informatique	Matériel informatique : imprimantes, ordinateurs, serveurs, écrans	3
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Bureaux, chaises, armoires, caissons et matériel de bureau, matériel de bureau électrique ou électronique scolaire : copieur, machine à coller, balance électronique	10
2185	Matériel de téléphonie	Matériel de téléphonie	3
2188	Autres immobilisations corporelles	Autres immobilisations corporelles	5

Imputation	IMMOBILISATIONS imputation M57	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée d'amortissement
		Bien dont la valeur est inférieure à 1 000 € TTC	1

► L'amortissement prorata temporis

Principe

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis implique un changement de méthode comptable puisque la collectivité sous la nomenclature M14 calculait ses dotations en année pleine avec le 1^{er} amortissement au 1^{er} janvier de l'année N+1.

La règle du prorata temporis consiste en l'amortissement de l'immobilisation à compter de la date de sa mise en service.

Simplification

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date du service fait ou la date du dernier mandat pour un bien acquis par mandats successifs, y compris pour les subventions d'équipements versées en l'absence d'information précise sur la date de mise en service.

Dérogation

Néanmoins, il est possible de déroger pour certains biens à la règle du prorata temporis pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif. Il est donc proposé que les biens de faibles valeurs (1 000 € TTC) soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ainsi que pour les biens de faibles valeurs (1 000 € TTC) qui font l'objet d'un suivi globalisé.

Application

Ce changement de méthode comptable s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

► La reprise des subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables

Les subventions d'investissement (compte 131) et les fonds affectés à l'équipement (compte 133) sont reçus par la collectivité pour financer un bien ou une catégorie de biens amortissables. Leur reprise au compte de résultat s'effectue au même rythme que l'amortissement du bien.

► La neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipements versées

Il peut être appliqué la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes et leurs établissements publics.

En effet, les dotations aux amortissements constituent des dépenses de fonctionnement, obligatoires, ayant vocation à alimenter en recettes la section d'investissement. La neutralisation budgétaire permet de respecter l'obligation comptable d'amortissement sans dégrader la section de fonctionnement, une recette de fonctionnement étant constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

Elle est réalisée budgétairement de la manière suivante :

- constatation de l'amortissement des biens, quelle que soit leur nature, conformément au plan d'amortissement (dépense au compte 68, recette au compte 28) ;
- neutralisation (facultative) de l'amortissement des subventions d'équipement versées (dépense au compte 198 "Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées", recette au compte 7768 "Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées").

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n°03/2023/15 du 18 octobre 2023 relative à l'adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- **D'ADOPTER** le principe de l'amortissement au prorata temporis,
- **DE FIXER** les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 comme récapitulé dans le tableau ci-dessus.,
- **DE FIXER** à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **DE DÉROGER** à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 000,00 €TTC,
- **D'APPROUVER** la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée,
- **DE VALIDER** la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées,

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre suivent les signatures des présents

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR2 et de la loi 82-623 du 22/07/52



Le Maire,
Le Président du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale,
Frédéric SAUSSET